

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune du Verdon-sur-Mer (33)**

N° MRAe 2023ACNA145

dossier KPPAC-2023-14832

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune du Verdon-sur-Mer, reçu le 5 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Verdon-sur-Mer (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la commune du Verdon-sur-Mer, 1 323 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 17 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 avril 2018 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 11 janvier 2017 ;

Considérant que cette modification vise à :

- modifier les destinations autorisées sur les emprises du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMBx) en zone UX et 1AUX pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone UX et 1AUX au nord et d'une ferme aquacole en zone UX au sud ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les emprises du GPMBx pour réorganiser les axes de circulation ;
- interdire l'extension ou la transformation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classées SEVESO seuil haut dans les zones UX et 1AUX ;
- modifier les règles de stationnement des véhicules dans les zones UX et 1AUX permettant d'ajuster le nombre de places de stationnement en fonction des besoins ;

Considérant que le projet stratégique du GPMBx 2021-2025 a fait l'objet de recommandations dans le cadre d'un avis² d'autorité environnementale émis par la MRAe le 18 mai 2022, en particulier en matière de mobilité, de ressource en eau et d'application de la Loi littoral, qu'il convient de retranscrire réglementairement dans le PLU ;

Considérant que le projet de modification présenté autorise les fermes aquacoles en zone UX, que ces types d'installations sont susceptibles d'impacter la ressource en eau ; que les enjeux relatifs à l'alimentation en eau pour les besoins des entreprises doivent être explicités ; que le règlement du PLU n'apporte pas à ce stade d'éléments réglementaires permettant de maîtriser les prélèvements en tenant compte de l'ensemble des usages, alors que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de réalisation et de fonctionnement de la ferme aquacole envisagée en apportant en particulier des éléments relatifs aux risques de propagation de pollutions diffuses issues de différentes sources, liés à cette activité (aliments, déjections et effluents, etc..) ; qu'il convient de préciser les conditions sanitaires devant encadrer la réalisation de ce projet et de réglementer le PLU en conséquence ;

Considérant que le règlement est modifié en passant d'une exigence de places de stationnement définies en fonction de la surface de plancher construit à une règle indéfinie estimée en fonction du besoin ; que les enjeux de mobilité et les principes d'aménagement des aires de stationnements doivent être définis et réglementés en faveur du report modal et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que, selon le dossier, l'implantation d'un parc photovoltaïque au nord pourrait potentiellement constituer un atout pour la ferme aquacole rendue possible par cette modification du PLU ; que les besoins énergétiques des nouvelles destinations autorisées doivent être explicités et qu'il convient de préciser comment ils seront couverts ;

Considérant que les conditions de maîtrise du risque incendie sont à préciser et le règlement à adapter en fonction des ouvrages de défense incendie nécessaires ;

Considérant que le choix des sites d'implantation des nouvelles destinations autorisées (agricole ou industrielle) au regard des critères de la Loi littoral et de la sensibilité des terrains concernés doit être étudiée et justifiée conformément aux articles L121-4 et L121-13 du Code de l'urbanisme, comme déjà recommandée par la MRAe dans son avis relatif au projet stratégique GPMBx ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_3695_plu_le_verdon_11janv-signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12245_ps_gpmb_vmee_mrae_signe_v2.pdf

Considérant que les contraintes industrielles et les mesures issues de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts sont à définir réglementairement dans le PLU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Verdon-sur-Mer (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Verdon-sur-Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Verdon-sur-Mer (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville